

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72 (Rect)

présenté par
M. Terlier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal l'employeur qui appose ou fait apposer la mention « confidentiel - consultation juridique - juriste d'entreprise » en violation des dispositions prévues au I de l'article 58-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une sanction pénale spécifique pour l'employeur qui appose ou fait apposer frauduleusement la mention confidentielle sur un document qui ne répond pas aux critères énumérés d'une consultation juridique confidentielle énumérés à l'article 58-1